
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0150/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 09 décembre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Madame Delphine Marie Désiré SAMADOULOUGOU/ZONGO,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de FORTUNA BTP avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA), enregistré le 29 octobre 2025 dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/10/01/00/2023/00371 pour la réalisation de mille (1000) latrines familiales dans la région de la Boucle du Mouhoun au profit de ladite structure (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

FORTUNA BTP (numéro IFU : 00128237 D, RCCM : BF OUA 2019 B 9081), représentée par Monsieur Apollinaire KABORE, requérant ;

Et

le PAEA, représentée par Monsieur Mohamadi BIKIEGA, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; il relève que, dans la cadre de l'exécution du marché, il a été confronté à des difficultés ayant entraîné des suspensions administratives et des reprises des travaux non prises en compte dans la lettre de notification n°2025-605/MEEA/CAB du 22 octobre 2025 relative à la résiliation du contrat ;

FORTUNA BTP relève qu'en dépit des concertations et négociations, deux mises en demeure lui ont été notifiées puis la lettre de résiliation suscitée ; il note que les ouvrages réalisés sont en phase d'acheminements parfaits alors que le magasin contient toutes les ouvertures et couvertures ; aussi, il souhaite l'accompagnement de l'autorité contractante pour une bonne fin des travaux ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de FORTUNA BTP avec le PAEA dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/10/01/00/2023/00371 pour la réalisation de mille (1000) latrines familiales dans la région de la Boucle du Mouhoun au profit de ladite structure (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de FORTUNA BTP avec le PAEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il sollicite de l'Administration qu'elle retire sa décision de résiliation afin de lui permettre d'achever les travaux qui sont en bonne voie ;

considérant qu'en réponse, le représentant du PAEA a fait savoir que l'autorité contractante n'entend plus revenir sur sa décision de résiliation ; qu'en effet, FORTUNA BTP a atteint un faible taux d'exécution des travaux pour le temps imparti ; qu'il a également souligné que le temps est court car le Programme doit fermer en juin 2026 ;

considérant que le requérant a pris acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre FORTUNA BTP et le PAEA dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/10/01/00/2023/00371 pour la réalisation de mille (1000) latrines familiales dans la région de la Boucle du Mouhoun au profit de ladite structure (lot 01) ;**

qu'en effet, suite à la résiliation du marché par lettre n°2025-605/MEEA/CAB du 22 octobre 2025, le requérant a demandé à l'autorité contractante de revenir sur cette décision pour lui permettre d'achever les travaux ; que cependant, le PAEA a rejeté la requête en justifiant sa position par le faible taux d'exécution des travaux et la clôture prochaine du Programme en juin 2026 ;

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.**

Ouagadougou, le 09 décembre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO